

# Crédit d'impôt recherche : quelles dépenses de personnel sont éligibles ?



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles, qui sont imposées selon un régime réel, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt recherche (CIR) au titre des dépenses de recherche et développement (R&D) qu'elles engagent. Cet avantage fiscal profite également à certaines entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices ainsi qu'aux sociétés commerciales exerçant une activité non commerciale.

**Précision :** le crédit d'impôt recherche s'élève, par année civile, à 30 % des dépenses éligibles. Ce taux étant abaissé à 5 % pour les dépenses engagées au-delà de 100 M€. Les dépenses d'innovation exposées par les PME ouvrent droit, quant à elles, à un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses éligibles, retenues dans la limite globale de 400 000 € par an.

Parmi les dépenses à prendre en compte figurent les dépenses de personnel. Il s'agit principalement des rémunérations, et des cotisations sociales obligatoires correspondantes, des chercheurs et techniciens de recherche qui sont directement et exclusivement affectés aux opérations de R&D. À ce titre, l'administration fiscale a précisé que les dépenses relatives aux intérimaires sont également éligibles dès lors qu'ils constituent des personnels de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de R&D.

En revanche, selon elle, les dépenses liées au personnel de soutien doivent être exclues. À ce titre, l'administration a indiqué que les activités de soutien sont celles qui ne s'inscrivent pas directement dans les tâches scientifiques et techniques de la R&D et qui ne sont pas réalisées par du personnel qualifié pour la R&D. Il s'agit, par exemple, des activités administratives, de direction, juridiques, réglementaires, commerciales, de transport, d'entreposage, d'entretien et de maintenance, de sécurité et de qualité. Elle estime en effet que ces dépenses sont couvertes par le forfait relatif aux dépenses de fonctionnement.

**Précision :** les dépenses de fonctionnement font partie des dépenses ouvrant droit au CIR. Elles sont évaluées forfaitairement, en principe, à 43 % des dépenses de personnel éligibles et à 75 % de la dotation aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche.

[BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 du 13 juillet 2021, n° 80 et 140](#)

© 2021 Les Echos Publishing